



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE – INTERDICTION PARTIELLE ET
TEMPORAIRE DE LA MENDICITE
ARRETE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N° Réf

Nous, Député-Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant que la Métropole Lilloise accueille actuellement un nombre important de personnes de la Communauté ROM ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et en particulier la sécurité routière des usagers sur les voies publiques traversant son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la mendicité sur les grands axes de circulation afin de protéger les personnes et d'assurer leur sécurité ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{ER} – Il est interdit d'interpeller les automobilistes dans le but de solliciter leur générosité sur la route départementale 700 (axe Leers - Wattrelos - Belgique).

ARTICLE 2 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective jusqu'au 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 21.04.11
Le Député - Maire,
Dominique BAERT



Fait à Wattrelos, le 16 avril 2011
Signé : Dominique BAERT
Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire

